

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5143 dit Pont sur le ruisseau de la Cressonnière sur la RD 962 à Saint-Hilaire-sur-Helpe

> > Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord — Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1284, relative au remplacement de l'ouvrage d'art n°5143 dit Pont sur le ruisseau de la Cressonnière sur la RD 962 à Saint-Hilaire, reçue et considérée complète le 24 octobre 2013 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'un pont d'une longueur de 12,80 mètres et d'une largeur de 2 mètres, permettant le franchissement du ruisseau de la Cressonnière par la RD 962, sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe;

Considérant que le projet de reconstruction d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement :

Considérant que l'enjeu environnemental majeur du site, qui concerne la préservation de la ressource en eau, est appréhendé, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modification substantielle du trafic ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5143 dit Pont sur le ruisseau de la Cressonnière sur la RD 962 à Saint-Hilaire-sur-Helpe n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 1 8 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Michel Pascal